

Arrêté n° 2026-508/PN du 1er octobre 2026

Portant délégation de signature au sein de la direction du développement de l'humain et des identités

Le président de l'assemblée de la province Nord ;,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n°2023-54/APN du 28 avril 2023 portant organisation de la Direction du développement de l'humain et des identités ;

Vu la délibération n°2026-145/APN du 03 juillet 2026 relative à l'élection du président de l'assemblée de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2026-491/PN du 22 septembre 2026 portant nomination par intérim d'une directrice du développement de l'humain et des identités de la province Nord ;

Arrête

Article 1 : Madame Gwladys MENDEZ, directrice de la direction du développement de l'humain et des identités par intérim, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) Tous documents relatifs à l'engagement, à la liquidation des dépenses et recettes de la direction dans limite des crédits inscrits au budget de la province Nord,
- 2) Toutes pièces et correspondances relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen lui est confié,
- 3) Toutes réquisitions de transport terrestre, aérien et maritime sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie des agents de la direction et le cas échéant de leurs effets personnels ;
- 4) Les ordres de service autorisant le déplacement des agents de la direction sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie,
- 5) La certification de conformité à l'original des actes émanant de la direction,
- 6) Les décisions en matière de congé annuel, les notes d'absences de service fait, les notes de services relatives à la prise de fonction des agents de la direction ;
- 7) Les conventions de stage non rémunérées au sein de la direction conclues avec des personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle Calédonie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gwladys MENDEZ, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er est exercée par Monsieur Yannick KATOA, chef du service administratif et financier et de la gestion des infrastructures, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord les actes suivants :

- 1) Tous documents relatifs à l'engagement, à la liquidation des dépenses et des recettes de la direction dans limite des crédits inscrits au budget de la province Nord ;
- 2) Toutes pièces et correspondances relatives à l'instruction des dossiers relevant des missions de son service ;
- 3) Toutes réquisitions de transport terrestre, aérien et maritime sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie des agents de la direction et le cas échéant de leurs effets personnels ;
- 4) Les ordres de service autorisant le déplacement des agents de son service sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie,
- 5) La certification de conformité à l'original des actes émanant de la direction,
- 6) Les décisions en matière de congé annuel, les notes d'absences de service fait, les notes de services relatives à la prise de fonction des agents de son service ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gwladys MENDEZ et de Monsieur Yannick KATOA, Madame Davina BEALO, cheffe du bureau administratif et financier, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) Tous documents relatifs à l'engagement, à la liquidation des dépenses et des recettes de la direction dans limite des crédits inscrits au budget de la province Nord ;
- 2) Toutes pièces et correspondances relatives à l'instruction des dossiers relevant des missions du bureau administratif et financier ;
- 3) Les ordres de service autorisant le déplacement des agents du bureau administratif et financier sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 4) Les décisions en matière de congé annuel, les notes d'absences de service fait, les notes de services relatives à la prise de fonction des agents de son bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gwladys MENDEZ et de Monsieur Yannick KATOA, Madame Murièle CALLEJON, cheffe du bureau gestion des infrastructures reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) Toutes pièces et correspondances relatives à l'instruction des dossiers relevant des missions du bureau gestion des infrastructures ;
- 2) Les ordres de service autorisant le déplacement des agents du bureau gestion des infrastructures sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 3) Les décisions en matière de congé annuel, les notes d'absences de service fait, les notes de services relatives à la prise de fonction des agents de son bureau ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gwladys MENDEZ, Monsieur Jean HMAKONE, chef du service des activités physiques et sportives et socio-éducatives, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) Toutes pièces et correspondances relatives à l'instruction des dossiers relevant des missions de son service ;
- 2) Les ordres de service autorisant le déplacement des agents de son service sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 3) Les décisions en matière de congé annuel, les notes d'absences de service fait, les notes de services relatives à la prise de fonction des agents de son service ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gwladys MENDEZ, Monsieur Alex WEMA, chef du service des animations des équipements, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) Toutes pièces et correspondances relatives à l'instruction des dossiers relevant des missions de son service ;
- 2) Les ordres de service autorisant le déplacement des agents de son service sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 3) Les décisions en matière de congé annuel, les notes d'absences de service fait, les notes de services relatives à la prise de fonction des agents de son service ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gwladys MENDEZ, Monsieur Jean-Romarc NEA, chef du service de la préservation et de la valorisation du patrimoine, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) Toutes pièces et correspondances relatives à l'instruction des dossiers relevant des missions de son service ;
- 2) Les ordres de service autorisant le déplacement des agents de son service sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 3) Les décisions en matière de congé annuel, les notes d'absences de service fait, les notes de services relatives à la prise de fonction des agents de son service ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gwladys MENDEZ, Madame Franciska TYUIENON, cheffe du service du développement et de la médiation culturelle, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) Toutes pièces et correspondances relatives à l'instruction des dossiers relevant des missions de son service ;
- 2) Les ordres de service autorisant le déplacement des agents de son service sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 3) Les décisions en matière de congé annuel, les notes d'absences de service fait, les notes de services relatives à la prise de fonction des agents de son service ;

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gwladys MENDEZ, Monsieur David ROKUAD, chef du service du développement de la condition féminine, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) Toutes pièces et correspondances relatives à l'instruction des dossiers relevant des missions de son service ;
- 2) Les ordres de service autorisant le déplacement des agents de son service sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 3) Les décisions en matière de congé annuel, les notes d'absences de service fait, les notes de services relatives à la prise de fonction des agents de son service ;

Article 8 : L'arrêté n°2026-329/PN du 03 juillet 2026 portant délégation de signature au sein de la direction du développement de l'humain et des identités, est abrogé.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président de l'assemblée de la province Nord

PAUL NEAOUTYINE